

RÈGLEMENT 01-274-34

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4).

À la séance du 9 septembre 2013, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 1.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) est modifié par le remplacement des mots « Directeur des travaux publics et de l'aménagement urbain » par les mots « Directeur du développement du territoire ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, des définitions suivantes :

« *auvent* » : un toit en saillie fixé au mur et placé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte d'entrée ou d'un perron et composé d'une structure recouverte de toile;

« *avant-corps* » : volume fermé en saillie d'un mur de façade d'un bâtiment;

« *balcon* » : plate-forme en hauteur communicant avec l'intérieur et entourée de garde-corps;

« *banne* » : auvent muni d'un mécanisme qui permet sa rétractabilité;

« *galerie* » : passage couvert, habituellement au rez-de-chaussée, donnant accès au bâtiment, entouré ou non de garde-corps;

« *marquise* » : construction fixée au corps du bâtiment, au-dessus d'une porte, dont la toiture peut être vitrée ou en matériaux rigides;

« *perron* » : palier menant à une porte d'un bâtiment;

« *porche* » : espace couvert situé devant une entrée principale d'un bâtiment; »

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « et d'un mât », par les mots « d'un mât ou d'une terrasse » ;

2° le remplacement au deuxième alinéa, des mots « ou une cage d'ascenseur », par les mots «, une cage d'ascenseur ou un garde-corps » ;

3° l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de la phrase suivante : « Aux fins du présent règlement, un parapet ne peut être installé que pour couronner un immeuble ayant un toit plat. » ;

4° l'ajout à la fin du 5^e alinéa de la phrase suivante : « Une telle *construction* doit être approuvée conformément au titre VIII. » ;

5° la suppression du 6^e alinéa.

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aux fins de la présente section, la hauteur de la construction hors toit est calculée à partir du point le plus haut de la membrane de toit du bâtiment. »

5. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert » des mots «, d'un abri permanent d'automobile ».

6. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans un secteur régi par des règles d'insertion » par les mots « Sous réserve des modes d'implantation prescrits aux plans de l'annexe A, dans un secteur régi par des règles d'insertion ».

7. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du terme « l'alignement de construction » des mots « , à l'exception des plans de façade d'une construction hors toit ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **84.1.** Un porche extérieur, dont la projection est supérieure à 1,5 m peut être situé sur une façade si le bâtiment sur lequel on veut le poser est situé à l'un des endroits suivants :

- 1° sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ayant un tel porche en façade;
- 2° sur un côté d'îlot où au moins 60% des bâtiments possèdent un tel porche.»

9. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **85.1.** Malgré l'article 85, l'installation d'un appareil de raccordement au gaz naturel est permise en façade d'un bâtiment s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est situé sur un lot de coin et le branchement est réalisé sur le mur de façade opposé à l'entrée principale;
- 2° le bâtiment est implanté de façon contigüe;
- 3° le branchement sur un mur latéral imposerait l'abattage d'un ou de plusieurs arbres.

Sauf pour un bâtiment implanté à la limite de propriété, l'appareil devra être dissimulé derrière un écran végétal ou opaque afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 87, de la section et de l'article suivants :

« **Section V.I**

Revêtement d'un toit

87.1. Pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° un toit végétalisé;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 66, attesté par les spécifications du fabricant ou par un devis d'un professionnel;
- 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3. »

11. L'article 119.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « projet de construction », des mots « , de transformation »

12. L'article 119.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « projet de construction », des mots « , de transformation ».

13. L'article 208.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « un lieu de culte est autorisé », du mot « seulement »

14. L'article 214.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « un lieu de culte est autorisé », du mot « seulement ».

15. L'article 231 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, après les mots « salle de quilles », des mots « , un restaurant dans un secteur où sont autorisées les catégories d'usages C.4 et C.5 »;
- 2° par l'ajout d'un troisième paragraphe:

« 3° la superficie occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques doit constituer un espace distinct délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons. »

16. L'article 242 de ce règlement est modifié par la suppression, au 4^e alinéa, des mots « du centre des affaires ».

17. L'article 335 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :
 - « 2° les galeries, les perrons et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m;
 - 3° les escaliers; toutefois s'ils sont situés dans la *marge avant* ils ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m et s'ils sont situés dans la marge avant et à un niveau supérieur du rez-de-chaussée, ils doivent être conformes à l'article 84; »
- 2° par l'ajout du paragraphe suivant :
 - « 14° un porche d'une projection maximale de 1,5 m ou conforme aux dispositions de l'article 84.1. »

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343, de l'article suivant :

« **343.1.** Aucune porte, ni aucune fenêtre située à une hauteur inférieure à 2,4 m ne doit s'ouvrir en empiétant sur le domaine public. »

19. L'article 347 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « et thermopompe », par les mots « , thermopompe et génératrice ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 347.3, de l'article suivant :

« **347.4.** Toute piscine hors-terre, creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. »

21. L'article 389 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, après les mots « ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm » des mots « , lorsque mesuré à 1,4 m du sol, »;
- 2° par le remplacement de la dimension de « 200 m² » par la dimension de « 150 m² ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389.1, de l'article suivant :

« **389.2.** Des travaux projetés dérogeant aux dispositions de l'article 389.1 peuvent être approuvés en titre VIII aux conditions suivantes :

- 1° le propriétaire fait la démonstration que l'espace au sol résiduel ne permet pas la plantation viable d'un arbre;
- 2° la demande est accompagnée d'un plan d'aménagement paysagé comprenant la plantation de végétaux qui sont considérés comme équivalents ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418.1, du chapitre et des articles suivants :

« **Chapitre X**
Verdissement d'un terrain

418.2. Au moins 20 % de la superficie d'un terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre, sauf dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille commerce dont le taux d'implantation maximum autorisé est égal ou supérieur à 85 %.

418.3. La superficie d'un toit végétalisé et celle d'un terrain recouvert de pavé alvéolé sont incluses dans le calcul de la superficie du terrain à aménager en vertu de l'article 418.2. »

24. L'article 431 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 568 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dimension de « 150 m » par la dimension de « 400 m ».

26. L'article 577 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'ensemble » par les mots « de la totalité ».

27. L'article 578 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 578. Une unité de stationnement doit mesurer :

- 1° au moins 2,5 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 2° au moins 2,5 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas. »

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 597, de l'article suivant :

« 597.1. En plus ou combiné aux aménagements prescrits pour une aire de cinq cases de stationnement et plus et lorsque l'aire de stationnement est d'une superficie supérieure à 200 m², des arbres d'une canopée dense doivent être plantés de telle sorte qu'au moins 40% de la surface minéralisée du stationnement soit ombragée.»

29. L'article 598 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une hauteur minimale de 2 m » par les mots « lorsque mesuré à 1,4 m du sol ».

30. L'article 611 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « emplacement » par les mots « terrain bâti ».

31. L'article 666 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et à la hauteur minimale prescrite ».

32. L'article 678 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement », des mots « ou en contravention à l'une ou l'autre des dispositions d'une résolution ou d'une décision déléguée adoptée en vertu du présent règlement ».

Dossier 1125898030

Pierre Gagnier (S)

Maire d'arrondissement

Me Sylvie Parent (S)

Secrétaire d'arrondissement substitut
Chef de division – Greffe, performance et informatique

Avis de motion :	10 juin 2013
Assemblée publique de consultation :	26 juin 2013
Approbation par les personnes habiles à voter :	aucune demande
Adoption du règlement:	9 septembre 2013
Approbation par la Direction de l'urbanisme et du développement économique :	1 ^{er} octobre 2013 - DA132622032
Certificat de conformité :	3 octobre 2013
Publication :	18 octobre 2013
Entrée en vigueur :	3 octobre 2013
